

ANNEXE 10

LES ÉVALUATEURS DE COMPÉTENCES EN CONDUITE ROUTIÈRE (509)

SECTION I - CORPS ET CLASSES D'EMPLOIS

1. Les évaluateurs de compétences en conduite routière forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend deux classes : la classe d'évaluateur de compétences en conduite routière et la classe d'évaluateur principal de compétences en conduite routière.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions caractéristiques du corps d'emplois des évaluateurs de compétences en conduite routière consistent, notamment, à octroyer, à maintenir ou à retirer un permis de conduire et ainsi contrôler l'accès au réseau routier en évaluant le comportement et la capacité des personnes à conduire un véhicule de manière sécuritaire et responsable, en application des lois et des règlements relatifs à la sécurité routière.
4. La classe d'évaluateur de compétences en conduite routière comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les fonctions prévues aux alinéas suivants.
 - a) évalue la capacité de conduire du client en observant et analysant son comportement, ses manœuvres et les techniques exécutées, son degré d'autonomie, le partage de la route et le respect de la législation;
 - b) guide le client sur un parcours présentant diverses conditions de circulation, sur la route ou en circuit fermé selon le type de véhicule;
 - c) observe en continu l'environnement et intervient en cas de risques pour la sécurité routière ou celle des usagers de la route;
 - d) analyse le dossier du client afin d'identifier tout facteur pouvant influencer le niveau de risque à la sécurité routière;
 - e) informe le client sur le déroulement et les objectifs visés par l'examen pratique et s'assure de sa compréhension;
 - f) procède à l'inspection du véhicule avec le client et évalue la capacité de ce dernier à effectuer une ronde de sécurité sur son véhicule;
 - g) collige toutes les informations relatives aux examens pratiques;

- h) rend une décision motivée afin d'octroyer, de maintenir ou de retirer le privilège de conduire, formule des recommandations et informe le client en lui expliquant le motif de la décision;
 - i) peut être appelé à initier au travail les nouveaux évaluateurs de compétences en conduite routière.
5. La classe d'évaluateur principal de compétences en conduite routière comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les fonctions d'évaluateur de compétences en conduite routière chef d'équipe.

L'évaluateur principal de compétences en conduite routière :

- a) coordonne les activités d'une équipe composée principalement d'évaluateurs de compétences en conduite routière;
- b) répartit le travail entre les membres de son équipe et en vérifie l'exécution;
- c) fournit l'expertise aux membres de son équipe;
- d) donne, à la demande de l'évaluateur, son avis lors de l'évaluation du rendement des membres de son équipe;
- e) collabore à l'entraînement des membres de son équipe;
- f) exécute, à l'occasion, des attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus complexes.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe d'évaluateur de compétences en conduite routière, un candidat doit :
- a) détenir un diplôme d'études secondaires (DES) émis par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;
 - b) avoir au moins un an d'expérience pertinente aux attributions du corps d'emploi;
 - c) détenir le permis de conduire de la classe à évaluer depuis au moins 2 ans.
7. Pour être admis à la classe d'évaluateur principal de compétences en conduite routière, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :
- a) satisfaire aux conditions minimales d'admission prescrites à l'article 6;

- b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe d'évaluateur de compétences en conduite routière à ce titre ou à un titre équivalent.

SECTION IV – DISPOSITION FINALE

- 8. La présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.